

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE**

**N° 2600404**

---

**M. XX**

---

**Mme XX  
Rapporteure**

---

**Mme XX  
Rapporteure publique**

---

**Audience du 29 septembre 2026  
Décision du 7 octobre 2026**

---

**28-04  
C**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 26 mars et le 11 juin 2026, M. XX, représenté par Me XX demande, tant en son nom personnel qu'en-qualité de tête de liste de la liste « LE GOSIER CONFIANCE ET RESPECT » au tribunal d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune du Gosier du 22 mars 2026 portant la liste « LE GOSIER C'EST NOUS ENSEMBLE » de M. XX vainqueur au deuxième tour des élections de cette commune.

Il soutient que :

- la propagande électorale du candidat élu est entachée d'irrégularités qui ont altéré la sincérité du scrutin dès lors que les règles d'affichage non pas été respectées en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral ;
- les opérations de vote ont été entachées d'irrégularités qui ont altéré la sincérité du scrutin, dès lors que le candidat élu a mis à disposition des électeurs des modalités de transport gratuites pour se rendre aux bureaux de vote en méconnaissance de l'article L. 106 du code électoral.

Par un mémoire, enregistré le 24 juillet 2026, M. XX, représenté par le cabinet Landot et associé, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du requérant le versement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

La clôture d'instruction est intervenue trois jours francs avant l'audience, en application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Des mémoires enregistrés le 25 et le 29 septembre 2026 pour M. XX n'ont pas été communiqués.

Vu ;

- le jugement n° 2600423 du 7 octobre 2026 du tribunal administratif de la Guadeloupe ;
- la décision du 21 juillet 2026 de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuvant les comptes de campagne de M ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme XX, première conseillère ;
- les conclusions de Mme XX, rapporteure publique ;
- les observations de Me XX, représentant M. XX ;
- et les observations de Me XX, représentant M. XX.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales du deuxième tour, qui se sont déroulées le 22 mars 2026, 9 515 suffrages ont été exprimés pour un total de 21 286 électeurs inscrits. La liste de M. XX a été élue, avec 107 voix d'écart par rapport à la liste arrivée en deuxième position, soit au taux de 1,12 % des suffrages exprimés. M. XX sollicite du tribunal l'annulation de la délibération portant la liste « LE GOSIER C'EST NOUS ENSEMBLE » de M. XX vainqueur au deuxième tour des élections de cette commune.

Sur le non-lieu à statuer :

2. Par un jugement du 7 octobre 2026 n°2600423, dont le dispositif est revêtu de l'autorité absolue de chose jugée, le présent tribunal a annulé l'élection de M. XX en qualité de maire. Les conclusions de la protestation présentée par M. XX tendant à l'annulation de l'élection de M. XX en qualité de maire sont devenues sans objet. Par suite, il n'y a pas lieu d'y statuer.

Sur les frais liés au litige :

3. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du requérant les sommes demandées par M. XX sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## D E C I D E :

Article 1 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales de la commune du Gosier.

Article 2 : Les conclusions de M. XX présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Monsieur XX, à Monsieur XX, à Madame XX, à Monsieur XX, à Madame XX, à Monsieur XX, à Madame XX, à Monsieur XX, à Madame XX, à Monsieur XX, à Madame XX, à Monsieur XX, à Madame XX, à Monsieur XX, à Monsieur XX, à Monsieur XX, à Madame XX, à Monsieur XX, à Monsieur XX, à Madame XX, à Monsieur XX, à Madame XX, à Monsieur XX, à Madame XX, à Monsieur XX, à Madame XX, à Monsieur XX, à Madame XX, à Monsieur XX, à Madame XX, à Monsieur XX, à Madame XX, et à Madame XX.

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe et à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politique.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. XXt, président ;

M. XX, premier conseiller ;

Mme XX, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 octobre 2026.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

XX

XX

La greffière,

Signé

XX

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière de la 1<sup>ère</sup> chambre,  
Signé  
XX